|  |
| --- |
| Direction de l’intérieur et de la justice  Office des mineurs  Hallerstrasse 5  Case postale  3001 Berne  +41 31 633 76 33  kja-bern@be.ch  www.be.ch/om |
|
|

Contrat de placement (enfant sous la garde d’une institution résidentielle)

Choisissez un élément

# Le présent contrat est conclu entre

Choisissez un élément

**et** les parents d’accueil *Nom* (désignés, ci-après, pas parents d’accueil)

# pour choisissez un élément

|  |  |
| --- | --- |
| Prénom, nom | *Cliquez ici pour introduire un texte.* |
| Date de naissance | *Cliquez ici pour introduire un texte.* |
| Domicile au sens du droit civil | *Cliquez ici pour introduire un texte.* |
| Lieu d’origine / nationalité | *Cliquez ici pour introduire un texte.* |
| Numéro d’assurance sociale | *Cliquez ici pour introduire un texte.* |
|  |  |
| *Choisissez un élément ou, en l’absence de mandat, supprimez le paragraphe* conformément à | *l’article* *CC* |

# Mandataire / assistante sociale ou assistant social gérant le cas

|  |  |
| --- | --- |
| Prénom, nom | *Cliquez ici pour introduire un texte.* |
| Service social | *Cliquez ici pour introduire un texte.* |
| Adresse | *Cliquez ici pour introduire un texte.* |
| NPA, localité | *Cliquez ici pour introduire un texte.* |
| Courriel | *Cliquez ici pour introduire un texte.* |
| Téléphone | *Cliquez ici pour introduire un texte.* |

## Mère Choisissez un élément

|  |  |
| --- | --- |
| Prénom, nom | *Cliquez ici pour introduire un texte.* |
| Adresse | *Cliquez ici pour introduire un texte.* |
| NPA, localité | *Cliquez ici pour introduire un texte.* |
| Courriel | *Cliquez ici pour introduire un texte.* |
| Téléphone fixe | *Cliquez ici pour introduire un texte.* |
| Téléphone portable | *Cliquez ici pour introduire un texte.* |

## Père Choisissez un élément

|  |  |
| --- | --- |
| Prénom, nom | *Cliquez ici pour introduire un texte.* |
| Adresse | *Cliquez ici pour introduire un texte.* |
| NPA, localité | *Cliquez ici pour introduire un texte.* |
| Courriel | *Cliquez ici pour introduire un texte.* |
| Téléphone fixe | *Cliquez ici pour introduire un texte.* |
| Téléphone portable | *Cliquez ici pour introduire un texte.* |

Choisissez un élément dépend de l’autorité parentale Choisissez un élément.

Le droit de déterminer le lieu de résidence relève de Choisissez un élément.

## Parent d’accueil 1

|  |  |
| --- | --- |
| Prénom, nom | *Cliquez ici pour introduire un texte.* |
| Adresse | *Cliquez ici pour introduire un texte.* |
| NPA, localité | *Cliquez ici pour introduire un texte.* |
| Courriel | *Cliquez ici pour introduire un texte.* |
| Téléphone fixe | *Cliquez ici pour introduire un texte.* |
| Téléphone portable | *Cliquez ici pour introduire un texte.* |

## Parent d’accueil 2

|  |  |
| --- | --- |
| Prénom, nom | *Cliquez ici pour introduire un texte.* |
| Adresse | *Cliquez ici pour introduire un texte.* |
| NPA, localité | *Cliquez ici pour introduire un texte.* |
| Courriel | *Cliquez ici pour introduire un texte.* |
| Téléphone fixe | *Cliquez ici pour introduire un texte.* |
| Téléphone portable | *Cliquez ici pour introduire un texte.* |

# 1. Bases

Le rapport de placement est soumis aux dispositions tant fédérales que cantonales sur le placement d’enfants. Il convient de respecter en particulier les textes suivants:

* Convention relative aux droits de l’enfant (RS 0.107)
* Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC; RS 210)
* Ordonnance du 19 octobre 1977 sur le placement d’enfants (OPE; RS 211.222.338)
* Loi du 3 décembre 2020 sur les prestations particulières d’encouragement et de protection destinées aux enfants (LPEP; RSB 213.319)
* Ordonnance du 30 juin 2021 sur les prestations particulières d'encouragement et de protection destinées aux enfants (OPEP; RSB 213.319.1)
* Ordonnance du 23 juin 2021 sur la surveillance des institutions résidentielles et des prestations ambulatoires destinées aux enfants (OSIPE; RSB 213.319.2)
* Directives relatives au placement familial de l’office des mineurs (OM) du 1er janvier 2024.

# 2. Rapport de placement

Le *date,* le service compétent de la DIJ (OM) a délivré aux parents d’accueil susmentionnés une autorisation générale dans le cadre d’une intervention de crise ou d’un placement à temps partiel[[1]](#footnote-1).

Choisissez un élément est placée à partir du *date* auprès des parents d’accueil précité. Le placement est prévu *choisissez un élément[[2]](#footnote-2).*

Le placement correspond (un seul choix possible) à choisissez un élément[[3]](#footnote-3).

# 3. Représentation légale

Les parents d’accueil représentent *choisissez un élément* dans l’exercice de l’autorité parentale en tant que cela est indiqué pour leur permettre d’accomplir correctement leur tâche (art. 300, al. 1 CC). Il convient dans la mesure du possible de tenir compte des souhaits des parents, de la personne chargée de la tutelle ou des autorités concernant les soins et l’éducation.

Les parents d’accueil doivent être entendus avant toute décision importante (art. 300, al. 2 CC). Un droit d’être entendu limité aux décisions importantes permet de garantir que les parents tiennent compte des connaissances spécifiques relatives aux besoins et aux compétences de l’enfant, dont dispose généralement la famille qui l’accueille depuis longtemps, et que celles-ci soient intégrées aux processus décisionnels. Sont considérées en particulier comme des décisions importantes celles qui ont des conséquences d’une grande portée, qu’elles touchent à des aspects privés, physiques, financiers ou professionnels comme le changement d’école, la formation, des interventions médicales, le lieu de séjour, etc.

Le droit des parents d’accueil d’être entendu s’applique également aux autorités et aux tribunaux, dans la mesure où ils prennent des décisions importantes en vertu d’une compétence en matière de protection de l’enfant.

3.1 Dispositions ou conventions particulières

(concernant p. ex. l’éducation religieuse, des besoins spéciaux, l’alimentation, des allergies, les règles à suivre en cas de maladie ou d’accident, des thérapies, les questions scolaires, les conventions d’objectifs, les entretiens de bilan, les dispositions du bpa relatives à la sécurité, etc.).

*Cliquez ici pour introduire un texte (si nécessaire, l’écrire sur une feuille séparée en ajoutant la mention «Fait partie intégrante du contrat de placement du ….», dater la feuille et la faire signer par les parties.*

# 4. Qualité de la prise en charge

Les parents d’accueil s’engagent à offrir *choisissez un élément.* la sécurité dont *choisissez un élément.* a besoin et à encourager au mieux son développement. Ils s’efforcent de maintenir un bon contact entre *choisissez un élément* et *choisissez un élément*..

Les parents d’accueil connaissent les droits et les devoirs qui sont les leurs dans le contexte de l’accueil *choisissez un élément*.[[4]](#footnote-4).

# 5. Obligations d’annoncer

En cas d’événements particuliers ou d’urgences qui concernent *choisissez un élément*., *choisissez un élément* et les parents d’accueil s’informent réciproquement dans toute la mesure du possible. Des informations importantes pour la prise en charge qui concernent la vie quotidienne font elles aussi l’objet des échanges entre l’institution et la famille d’accueil.

Conformément à l’article 14 OSIPE, la famille d’accueil annonce sans délai à l’autorité de surveillance (personne chargée de la surveillance du placement d’enfant) tout changement important qui affecte les conditions de placement. Sont considérés comme des événements devant être annoncés, notamment, des accidents ou des maladies graves *choisissez un élément* placé*e* ainsi que des comportements déviants au sein de la famille d’accueil. Par comportement déviant, il faut comprendre en particulier de graves manifestations de violence, diverses formes très importantes de violation de l’intégrité, de sérieux dommages à la propriété ou encore une mise en danger d’autrui ou de soi-même.

Le changement de domicile, l’indisponibilité pour une longue période de l’un des parents d’accueil ainsi que la dissolution du rapport de placement doivent eux aussi être annoncés.

# 6. Obligation de garder le secret

Les parents d’accueil s’engagent à garder le secret envers des tiers sur les informations dont ils ont connaissance dans le cadre du rapport de placement et à ne transmettre des renseignements aux personnes intervenant dans le cadre du placement (p. ex. médecin, membres du corps enseignant) que si le bien-être *choisissez un élément*. l’exige.

# 7. Surveillance

Les parents d’accueil (le rapport de placement) sont soumis à la surveillance de l’Office des mineurs (OM). La personne responsable de la surveillance du placement d’enfants assume cette fonction (art. 12 OSIPE).

## Service chargé de la surveillance

|  |  |
| --- | --- |
| Nom du service de la surveillance du placement  d’enfants | *Cliquez ici pour introduire un texte.* |
| Adresse | *Cliquez ici pour introduire un texte.* |
| NPA, localité | *Cliquez ici pour introduire un texte.* |
| Courriel | *Cliquez ici pour introduire un texte.* |
| Téléphone fixe | *Cliquez ici pour introduire un texte.* |
| Téléphone mobile | *Cliquez ici pour introduire un texte.* |

Les parents d’accueil assurent à l’autorité de surveillance (personne responsable de la surveillance du placement et mandataire de l’enfant) l’accès à leur logement, lui fournissent les renseignements dont elle a besoin et mettent les documents nécessaires à sa disposition.

# 8. Institution

|  |  |
| --- | --- |
| Nom | *Cliquez ici pour introduire un texte.* |
| Adresse | *Cliquez ici pour introduire un texte.* |
| NPA, localité | *Cliquez ici pour introduire un texte.* |
| Spécialiste responsable | *Cliquez ici pour introduire un texte.* |
| Courriel | *Cliquez ici pour introduire un texte.* |
| Téléphone fixe | *Cliquez ici pour introduire un texte.* |
| Téléphone portable | *Cliquez ici pour introduire un texte.* |

# 9. Prix de la pension et autres dépenses

La pension permet de rétribuer la famille d’accueil pour le logement, la nourriture et la prise en charge. L’indemnisation pour la prise en charge est une forme de revenu d’une activité lucrative qui, à ce titre, est assujettie aux dispositions du droit sur les assurances sociales.

À la pension viennent s’ajouter les frais accessoires individuels pour *choisissez un élément*. placé*e*.

Les bases du calcul de la pension sont fixées de manière contraignante aux articles 25 à 29 OPEP ainsi que dans les directives relatives au placement familial du canton de Berne, qui font partie intégrante du présent contrat. Afin de garantir une application uniforme de ces directives, il convient de préciser qu’elles s’appliquent également aux enfants dont le domicile se situe dans un autre canton mais dont la prise en charge relève de parents d’accueil bernois.

* 1. Le prix de la pension pour la forme de placement dont il a été convenu, *choisissez un élément* correspond, conformément à l’article 26, alinéa 2 OPEP, au tarif journalier de *introduire le montant* francs.

Le prix maximal de la pension prévu ne peut être dépassé qu’à titre exceptionnel. Une augmentation fondée sur l’article 27 OPEP est-elle prévue?  Oui  Non

Si tel est le cas, quel est le montant de l’augmentation[[5]](#footnote-5)? *Indiquer le montant* francs.

L’augmentation est motivée par *Cliquez ici pour introduire un texte.*

Une réduction fondée sur l’article 28 OPEP est prévue dans le cas de rapports de placement dans lesquels la charge de travail a nettement diminué.

Une réduction fondée sur l’article 28 OPEP est-elle prévue?  Oui  Non

Si tel est le cas, quel est le montant de la réduction[[6]](#footnote-6)? *Indiquer le montant* francs.

La réduction est motivée par *Cliquez ici pour introduire un texte.*

Le forfait mensuel se fonde sur *Indiquer le nombre* jours[[7]](#footnote-7) par mois.

**Le montant mensuel de la pension** s’élève à ***Indiquer le montant*****francs** (calcul: tarif horaire x nombre de jours); ce montant comprend la rémunération pour le logement et la nourriture[[8]](#footnote-8) de *indiquer le montant* francs par mois (calcul: nombre de jours x 33 fr.) ainsi que l’indemnité pour la prise en charge de *indiquer le montant* francs (calcul: prix mensuel de la pension dont est soustraite la rémunération pour le logement et la nourriture).

Les parents d’accueil paient des impôts sur l’indemnité pour la prise en charge, dont sont déduites les cotisations aux assurances sociales.

Le montant de la pension est versé chaque mois aux parents d’accueil par l’institution suivante: *Cliquez ici pour introduire un texte.* [[9]](#footnote-9). Le service compétent (institution) se charge du décompte des cotisations aux assurances sociales et établit chaque année un certificat de salaire. Étant donné que les parents d’accueil n’ont pas le statut d’employé, ils n’ont pas droit à un 13esalaire, à une indemnité de vacances ou à des allocations d’entretien.

* 1. Les frais suivants (frais accessoires), conformément à la réglementation sur les frais accessoires de l’OM[[10]](#footnote-10), ne sont pas inclus dans le montant de la pension ci-dessus et sont payés comme suit:

|  |  |
| --- | --- |
| Frais | À payer par |
| Primes de l’assurance-maladie | *Cliquez ici pour introduire un texte.* |
| Vêtements, chaussures | *Cliquez ici pour introduire un texte.* |
| Articles personnels de première nécessité | *Cliquez ici pour introduire un texte.* |
| Argent de poche, téléphone portable | *Cliquez ici pour introduire un texte.* |
| Coiffeur | *Cliquez ici pour introduire un texte.* |
| Activité de loisirs | *Cliquez ici pour introduire un texte.* |
| Autres: *Cliquez ici pour introduire un texte.* | *Cliquez ici pour introduire un texte.* |
| Autres: *Cliquez ici pour introduire un texte.* | *Cliquez ici pour introduire un texte.* |

En règle générale, les frais accessoires sont décomptés par l’institution. Si les parents d’accueil veulent facturer de tels frais en sus, ils doivent en convenir au cas par cas avec l’institution ou, le cas échéant, avec le service social compétent.

Remarques: *Cliquez ici pour introduire un texte.*

# 10. Assurances

Choisissez un élément dispose d’une assurance en cas de maladie et d’accident (art. 8, al. 3 OPE) auprès des compagnies d’assurance suivantes:

|  |  |
| --- | --- |
| Caisse-maladie | *Cliquez ici pour introduire un texte.* |
| Assurance accidents | *Cliquez ici pour introduire un texte.* |
| Assurance responsabilité civile des parents | *Cliquez ici pour introduire un texte.* |
| Assurance responsabilité civile des parents d’accueil | *Cliquez ici pour introduire un texte.* |

Les parents d’accueil s’engagent à inscrire l’enfant qu’ils prennent en charge dans leur police d’assurance responsabilité civile.

Les enfants en pension dont le domicile se situe dans le canton de Berne ainsi que celles et ceux venant d’autres cantons mais dont la prise en charge relève également d’une famille domiciliée dans le canton de Berne disposent, pour certains dommages relevant de la responsabilité civile, d’une assurance collective qui peut intervenir à titre subsidiaire. Le canton de Berne paie la prime. Tout dommage doit être annoncé sans délai à l’autorité de surveillance compétente (OM)[[11]](#footnote-11).

# 11. Réglementation entre l’institution et la famille d’accueil

La réglementation des séjours dans la famille d’accueil donne lieu à un document écrit (annexe au présent contrat). Les personnes détentrices de l’autorité parentale sont mises au courant de cette réglementation et des séjours.

# 12. Dissolution du rapport de placement

Le rapport de placement peut être dissous par les parties au contrat au moyen d’une lettre de résiliation, pour la fin d’un mois, moyennant le respect d’un délai d’un mois.

Lorsque *choisissez un élément* a vécu longtemps dans une famille d’accueil, l’autorité de protection de l’enfant peut interdire à ses parents de le reprendre, en vertu de l’article 310, alinéa 3 CC, s’il existe une menace sérieuse que son développement soit ainsi compromis.

Pour des raisons liées à la protection de l’enfant, le rapport de placement peut être dissous à tout moment, vu l’article 310, alinéa 1 CC. La dissolution du rapport doit être annoncée à la personne responsable de la surveillance.

# 13. Dispositions finales

Toute modification du présent contrat ou tout complément devant y être apporté requiert la forme écrite.

Dans le cas où la ou le mandataire ou la personne responsable de la surveillance du placement d’enfant (RSPlaE) renonce à sa fonction dans le cas du rapport de placement concerné, le présent contrat est en principe applicable à la personne qui lui succède, sauf accord contraire.

Si une partie enfreint des dispositions du présent contrat ou si des différends au sujet du rapport de placement ne peuvent pas être réglés d’un commun accord, il convient d’en faire part à l’Office des mineurs (OM) et de lui demander de veiller à faire respecter les dispositions contractuelles.

*Choisissez un élément*. Lieu, date: *Introduire un texte. cliquez pour introduire une date*

Nom: *Introduire un texte.*

Signature:

Nom: *Introduire un texte.*

Signature:

**Les parents d’accueil**

Lieu, date: *Introduire un texte., cliquez pour introduire une date*

Signature du parent d’accueil 1

Signature du parent d’accueil 2

Les personnes ou les services suivants reçoivent un exemplaire du présent contrat:

* les parents[[12]](#footnote-12)
* la famille d’accueil
* l’APEA *du/de arrondissement* (procédure de protection de l’enfant)
* la ou le mandataire
* l’Office des mineurs (autorité de surveillance)
* la personne responsable de la surveillance du placement d’enfants (Service de la surveillance du placement d’enfants, SSPlaE)
* l’institution

Annexe:

* Réglementation entre l’institution et la famille d’accueil

Modèle de contrat de placement approuvé: directoire de l’OM (état du modèle au 21.3.2025)

1. Si, dans le cas présent, aucune autorisation générale n’a encore été délivrée, il convient d’informer l’OM avant le placement de l’enfant et de remettre immédiatement une demande en vue de l’examen de l’aptitude de la famille d’accueil. [↑](#footnote-ref-1)
2. Si l’enfant reste chez les parents nourriciers au-delà de l’âge de sa majorité (au plus tard jusqu’à son 25e anniversaire), le droit à la prestation après cet âge-là conformément à l’article 3 LPEP et à l’article 31 OPEP doit être examiné. La prise en charge doit faire l’objet d’une nouvelle requête. Il s’agit, le cas échéant, de demander une évaluation des besoins conformément à la loi sur les prestations de soutien aux personnes en situation de handicap (LPHand). [↑](#footnote-ref-2)
3. Il convient d’utiliser le contrat standard de l’OM pour les placements de longue durée et les placements durant la semaine qui s’effectuent par l’intermédiaire d’institutions ou de PPP. [↑](#footnote-ref-3)
4. Les bases à cet égard figurent par exemple dans les standards Quality4Children: [Standards\_Q4CH\_CH\_Version\_fr.pdf (integras.ch)](https://www.integras.ch/images/_pdf/themenmenu/kinderrechte/qualityforchildren/Standards_Q4CH_CH_Version_fr.pdf). [↑](#footnote-ref-4)
5. Les tarifs actuels concernant la pension sont publiés sur le site Internet de l’Office des mineurs, à l’adresse [Prix de la pension](https://www.kja.dij.be.ch/fr/start/familienpflege/information-fuer-pflegeeltern/pflegegeld.html). [↑](#footnote-ref-5)
6. La rétribution prévue à l’article 26, alinéa 2 OPEP se réduit de 20 % au plus si le besoin de prise en charge est moindre. [↑](#footnote-ref-6)
7. Le placement en cas d’intervention de crise donne lieu à un calcul basé sur 30,4 jours par mois. [↑](#footnote-ref-7)
8. Le tarif pour le logement et la nourriture est régi pour toutes les formes d’accueil en fonction des prestations complémentaires (art. 11 RAVS; RS 831.101) et s’élève à 33 francs par jour. [↑](#footnote-ref-8)
9. Si le séjour dans l’institution relève d’une offre d’internat durant la semaine, qu’aucune prise en charge n’est donc prévue durant le week-end et que le tarif de l’institution n’a lui aussi été calculé que pour les jours d’ouverture réduits, l’OM, en cas de placement ordonné par une autorité, assume le versement du montant de la pension. [↑](#footnote-ref-9)
10. Voir la réglementation en matière de frais accessoires dans le manuel de l’aide sociale de la Conférence bernoise d’aide sociale et de protection de l’enfant et de l’adulte (BKSE). [↑](#footnote-ref-10)
11. Il s’agit de tenir compte du fait que certains dommages bien précis causés par l’enfant ne sont pas couverts par l’assurance responsabilité civile ou par les autorités. Dans de tels cas, ce sont par conséquent les parents nourriciers qui assument le risque. [↑](#footnote-ref-11)
12. Selon l'évaluation professionnelle [↑](#footnote-ref-12)